

Musée et collections sous le protocole de Nagoya

Catherine Aubertin et Anne Nivart

*Institut de Recherche sur le Développement – Paris,
France*

Muséum National d'Histoire Naturelle – Paris, France

Le protocole de Nagoya est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Il a été transcrit dans le règlement européen n°511/2014 et son règlement d'exécution 2015/1866, et dans le droit français à l'occasion du vote de la loi sur la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages (8 août 2016). L'application de ce protocole modifie profondément les conditions d'enrichissement et de gestion des collections, jusqu'à remettre en cause la définition du musée.

Le protocole donne un cadre réglementaire (obligatoire) pour la réalisation du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB) : le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques. Cet objectif est plus connu sous la forme « APA » : accès et partage des avantages ; l'accès aux ressources étant désormais indissociable du partage des avantages.

En filigrane des définitions et des conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques, tant à des fins académiques que commerciales, se joue une définition de la biopiraterie, qui se trouve ainsi qualifiée par défaut de respect de la « diligence raisonnée » développée par le Protocole. Au cours des négociations de la CDB, la définition de ressources génétiques s'est étendue à l'ensemble des éléments biologiques (sauf l'homme) et prend en compte les connaissances traditionnelles qui y sont associées.

Tout autant que les sanctions pénales et financières prévues par les différents textes légaux, les musées-muséums d'histoire naturelle, mais également les musées détenant des objets confectionnés à partir de matières organiques et contenant par conséquent des ressources génétiques, encourent des risques des menaces quant à leur réputation, des remises en cause de leur réputation, sans précédent en leur qualité de conservatoire et de lieu de dévolution ; la taxation de biopirate déplacerait alors le débat dans le domaine de l'éthique. Pour de nombreuses organisations non gouvernementales et au regard des textes réglementaires, le non-respect des dispositions du protocole de Nagoya induirait de fait la qualification de biopirate, entendue comme perpétuation de pratiques d'exploitation coloniale, de pillage des ressources et des connaissances des pays sous domination.

Un changement de mentalité

Le protocole de Nagoya appelle à modifier les pratiques de recherche, et notamment à régulariser les collectes d'échantillons biologiques et le recueil de connaissances traditionnelles sur la biodiversité ainsi que la tenue des collections, pour prendre en compte les droits des populations et pays partenaires.

L'esprit de Nagoya consiste à impliquer les acteurs locaux dès l'origine de la démarche de recherche, à donner aux populations locales une voix dans le processus de valorisation et de sa méthode et à établir un contrat qui engage les parties dès le début. La posture du scientifique, souvent dénoncée par nos partenaires du sud comme coloniale, en est profondément bouleversée : les chercheurs travaillent non pas avec des informateurs, mais avec des personnes avec lesquelles il s'agit de produire de la connaissance tant d'un point de vue intellectuel, fondamental, qu'appliqué, et d'en partager les retombées financières ou non.

PIC et MAT : des documents préalables à toute prospection et acquisition

Le règlement européen est applicable pour tout accès à compter du 12 octobre 2014. C'est-à-dire que tout objet entrant dans une collection doit, en plus de ses données passeport (identification, date de collecte, origine géographique) et de son accord de transfert (MTA : *Material Transfer Agreement*) avec le partenaire fournisseur (qu'il y ait ou non exportation de la ressource), fournir :

- un consentement préalable en connaissance de cause (PIC : *Prior Informed Consent*) auprès du pays fournisseur. Un PIC doit également être obtenu en cas de recueil de connaissances traditionnelles auprès des communautés concernées. Il doit être matérialisé (signature d'un formulaire, vidéo...). Chaque cas est particulier, mais le PIC doit expliquer clairement les tenants et aboutissants de la recherche et préciser la participation et les droits de la personne, de la communauté ou de l'institution partenaire.
- un accord sur les conditions convenues d'un commun accord détaillant le partage des avantages (MAT : *Mutually Agreed Terms*) précisant les résultats attendus et les retours vers les partenaires. Cela peut être des avantages monétaires ou non monétaires (co-publications, diffusion des résultats de la recherche, valorisations et dissémination auprès des populations locales...). Si la recherche n'a pas *a priori* de fins économiques, il conviendra cependant d'indiquer qu'en cas de valorisation commerciale, un nouveau contrat devra être négocié. Des précisions concernant ou non la possibilité de transfert à des tiers devront être mentionnées, ce qui implique l'interdiction potentielle de prêt pour les musées. Le protocole définit une liste non exhaustive d'avantages monétaires et non monétaires. Les avantages se discutent et se négocient lors de la phase de terrain, et doivent être formalisés dans un document juridique spécifique (MAT).

Aussi, toutes les activités plus ou moins déjà mises en place auparavant par les chercheurs pour recueillir éléments biologiques, objets et connaissances, et selon leur contexte de collaboration, sont désormais formalisées et leur absence peut induire un veto de travail sur le terrain. En toute logique, aucune activité de terrain ne pourrait commencer sans l'obtention du PIC et du MAT. Aussi, la collaboration active des chercheurs, selon la forme ou les formes qu'elle prend, avec les sociétés et les communautés est désormais une obligation. Nagoya induit un changement profond des pratiques.

Des régularisations pouvant aller jusqu'en 1993

La législation française a ajouté la notion de « nouvelle utilisation » qui constitue une rétroactivité de fait. Les échantillons biologiques et les connaissances traditionnelles qui y sont associés, présents dans les collections sur le territoire national depuis 1993, date la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique, sont ainsi concernés.

Une nouvelle utilisation est définie comme toute activité de recherche et de développement avec un objectif direct de développement commercial et dont le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert par le même utilisateur avec la même ressource génétique ou connaissance traditionnelle associée (Art. L. 412-6, 2°).

Les interprétations peuvent être larges, mais il est possible de considérer qu'il y a nouvelle utilisation dès lors que l'accès se fait avec de nouvelles finalités et de nouveaux outils.

Cette rétroactivité de fait oblige à repenser l'accès aux collections. Un PIC et un MAT peuvent alors être exigés par les pays fournisseurs. On imagine par ailleurs la complexité de « régulariser » des acquisitions anciennes.

Inscription au registre européen des collections et sanctions

Le règlement européen prévoit un système d'enregistrement des collections qui permettra de vérifier et de donner gage du respect du régime APA (PIC et MAT). En France, le ministère de la Recherche est désigné autorité compétente pour assurer cette responsabilité, via une plateforme dématérialisée.

Un chercheur, ou un industriel, qui acquerra une ressource auprès d'une telle collection sera réputé d'avoir fait preuve de la « diligence raisonnée » et sera donc exempté de toute démarche spécifique. On comprend l'intérêt en termes économique et de réputation (ou de notoriété) des collections de pouvoir offrir ce « label ».

D'autant plus que les sanctions du non-respect des normes encadrant l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles sont importantes dans la loi française : un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, pouvant être portée à un million d'euros en cas d'une utilisation commerciale.

Conclusions : Changement de statut de l'objet de collection

L'application du protocole de Nagoya a trois dimensions :

- des obligations réglementaires de « diligence raisonnée », suivant des procédures de traçabilité administratives qui peuvent être très contraignantes ;
- des changements de pratiques plus en accord avec des normes éthiques et de respect du droit des pays fournisseurs, des peuples autochtones et des populations locales ;
- un changement de regard sur l'objet de collection du fait des tensions induites par les législations.

En effet, désormais, il importe de se soucier du mode de collecte de l'objet. Un objet qui ne satisferait pas les exigences du protocole de Nagoya et de la loi française pour la biodiversité ne pourrait être exposé, voire même conservé en réserve. A cet égard, le développement de guides de bonnes pratiques et de codes de conduite sont vivement encouragés tant par le Protocole de Nagoya que par les règlements européens qui en fait une condition d'éligibilité pour le registre des collections. Ces outils divergent sensiblement des codes déontologiques antérieurement existants pour les musées, par leur valeur prescriptive plus affirmée avec une transparence pour décrire et préciser les procédures et modalités d'application du cadre réglementaire et de mise en conformité des pratiques de gestion.

Un risque déjà pointé par les communautés scientifiques concerne les collections orphelines, et les secteurs de collections fermés de fait par l'absence de spécialistes ; l'exemple le plus fréquemment donné étant ceux des taxonomistes et plus particulièrement des lépidoptéristes. Toutefois, la traçabilité et le partage des avantages induits par le Protocole de Nagoya pourraient porter atteinte à la capacité d'enrichissement, plus encore qu'aux modalités juridiques. Le musée dans sa définition traditionnelle centrée sur la collection et donc sur l'enrichissement, serait alors remis en question dans sa capacité – scientifique et légale – à poursuivre cette mission, et sur les droites annexes aux acquisitions. La question peut devenir prégnante pour les collections naturalistes et ethnologiques, qui pourraient voir leur capacité d'enrichissement sévèrement restreint, voire impossible dans certains pays où les lois sur l'accès et le partage des avantages sont implantées.

Il s'agit aussi de se préoccuper de la matérialité de l'objet. Les musées ont déjà appris à tenir compte des normes de la CITES¹ où l'objet artistique, historique, sacré ou rituel doit être aussi considéré comme provenant d'espèces protégées et à ce titre interdit à la vente et la circulation.

¹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction

Si la CDB dans sa première rédaction ne concernait que les ressources génétiques, le protocole de Nagoya a élargi son champ d'application à l'ensemble des ressources biologiques et aux connaissances traditionnelles associées, mêmes si elles présentent des caractères de banalité. C'est-à-dire qu'un objet collecté est concerné dès lors qu'il renferme une ressource biologique (exemple : costumes avec des fanons de baleine, reliquaire en ivoire, parure de plumes...).

Ainsi, ce nouveau contexte réglementaire et législatif oblige à encadrer plus strictement les pratiques d'enrichissement et d'acquisition des musées, à intégrer les connaissances traditionnelles reliées aux ressources génétiques et surtout à partager les avantages liés aux ressources génétiques. La mise en œuvre du Protocole de Nagoya nous invite à réfléchir à la constitution de nos futures collections – la collection demeurant un des piliers de la définition des musées, et induit des changements de pratiques forts de la part des chercheurs-collecteurs et des gestionnaires.

Définir le musée du XXI^e siècle

Matériaux pour une discussion

Dir. François Mairesse

Comité éditorial :

Julie Botte, Audrey Doyen, Olivia Guiragossian,
Zahra Jahan Bakhsh, Lina Uzlyte



Cette publication a été publiée dans le cadre de la préparation du colloque international

Définir le musée du XXI^e siècle

qui s'est tenu à Paris, du 9 au 11 juin 2017, à la Sorbonne Nouvelle (sites Sorbonne et Censier) et au Musée des arts et métiers

Comité scientifique du colloque

François Mairesse, Professeur, Université Sorbonne Nouvelle-Paris 3

Yves Bergeron, Professeur, Université de Québec à Montréal, Montréal

Karen Brown, Professeur, University of St Andrews, St Andrews

Bruno Brulon Soares, Maître de conférences, Unirio, Rio de Janeiro

Serge Chaumier, Professeur des universités, Université d'Artois, Arras

Yves Girault, Professeur, Muséum national d'histoire naturelle, Paris

Valérie Guillaume, Directrice du Musée Carnavalet, Paris

Joëlle Le Marec, Professeur des universités, CELSA, Paris

Anna Leshchenko, Museology lecturer, Russian State University, Moscow

Jette Sandhal, Director, Copenhagen museum, Denmark

Daniel Schmitt, Maître de conférences, Valenciennes

Comité organisateur du colloque

Olivia Guiragossian, ICOFOM

Zahra Jahan Bakhsh, Docteur en sociologie, Cerlis

Julie Botte, Doctorante, Cerlis

Audrey Doyen, *Doctorante*, Cerlis

Lina Uzlyte, Doctorante, Cerlis

Saena Sadighyan, ICOFOM

Pierre Antoine Coene, Doctorant, Cerlis

Anne Bessette, Doctorante, Cerlis

Ce colloque, organisé par l'ICOFOM et l'Université Sorbonne Nouvelle, a reçu le soutien du labex ICCA, d'ICOM international, du Centre de recherche sur le lien social (CERLIS), du Musée national des Arts et Métiers, des comités nationaux d'ICOM Belgique, d'ICOM France et d'ICOM Suisse.

Publié à Paris, ICOFOM, 2017

ISBN : 978-92-9012-424-5